



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 28 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS BORDILS
39 RUE DE CARPENTRAS
94592 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2024/GM/N°044GR
Code AIOT : 0006522011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 des ÉTABLISSEMENTS BORDILS implantés 39 RUE DE CARPENTRAS à Rungis. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du contrôle des conditions d'exploitation suite à l'enregistrement de l'établissement en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Les ÉTABLISSEMENTS BORDILS exploitent une installation de mûrissage de fruits. Cette activité est réalisée dans 18 chambres de mûrissage par air pulsé à température et humidité contrôlées, avec ajout d'azéthyl (mélange d'azote à 96 % et éthylène à 4 %). 2 nouvelles chambres de mûrissage étaient en projet de construction en 2023. Le gaz est conditionné en bouteilles de 50 litres, stockées au sous-sol du bâtiment E3, à proximité des chambres de mûrissage. En utilisation normale, il n'y a pas de rejet d'éthylène à l'atmosphère. Il est absorbé par les fruits. L'installation de mûrissage a une capacité de production de 31.3 tonnes/jour, soit 11 420 tonnes par an.

Le procédé de mûrissage ne nécessite aucune utilisation d'eau. Il n'y a pas de rejet d'effluents aqueux.

L'établissement dispose également de 11 équipements frigorifiques fonctionnant au R449A, avec un total de 669 kg de gaz. Les installations de réfrigération sont classées à déclaration selon la rubrique 1185-1-a [DC]. La déclaration a été transmise à la préfecture le 17/06/2022.

Les installations de l'établissement sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] La quantité de produit entrants est supérieure à 10 tonnes / jour	Mûrisserie de fruits	31,3 t/j
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés [...] de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	11 équipements frigorifiques	669 kg

[E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique]

Les installations doivent être exploitées conformément aux arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral du 20/01/23 portant enregistrement de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE ;
- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Sécurité gaz mûrissant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
4	Aménagements à l'article 18 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité gaz mûrissant	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 2.1.2	Mise en demeure	2 mois
5	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 17 et 23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de réception du rapport d'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
3	Aménagements à l'article 5 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 2.1.1
6	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82
9	Systèmes de détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les mesures compensatoires qu'il a demandé en dérogation de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2220 [E]. Il n'a pas constitué de dossier ICPE. Il n'a pas déclaré l'augmentation du volume d'activité concernant la rubrique 1185 [DC], ni fourni les fiches d'intervention des 2 équipements installés en 2023. Cependant, les équipements frigorifiques font l'objet d'un suivi sérieux, avec une fréquence de contrôle supérieure aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;
- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ;
- les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ;
- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;
- les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant ne tient pas de dossier ICPE. Il a indiqué ne pas avoir pris connaissance du contenu de l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant la rubrique 2221 [E].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constituer le dossier ICPE, avec les documents listés dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en ce qui concerne l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Des extincteurs sont présents au sein des installations. Leur dernier contrôle annuel date d'avril 2023. Les RIA, présents dans le bâtiment, sont gérés par la SEMMARIS, propriétaire du bâtiment dans lequel l'exploitant est concessionnaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements à l'article 5 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 2.1.1
<p>Prescription contrôlée : [...] la zone de charge d'accumulateurs des engins est éloignée de plus d'un mètre des cloisons isolantes des chambres de mûrissage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes, emballages) dans ou à proximité des chambres de mûrissage est affichée ; • l'interdiction de fumer est rappelée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ; • en cas d'apparition de zones de fragilité au niveau des mûrisseries (panneaux sandwich, portes sectionnelles) des réparations sont entreprises immédiatement ; [...] • les locaux affectés au mûrissage sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée ; • des dispositifs d'alarme sonore, en cas d'incendie, sont mis en place dans la zone des mûrisseries.
<p>Constats : La zone de charge fixe des engins se situe en extérieur, sur le quai de chargement, éloigné des chambres de mûrissage. Les chambres de mûrissage contiennent des têtes de sprinklage (système d'extinction automatique à eau pulvérisée). Des déclencheurs manuels d'alarme incendie sont présents à proximité des installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements à l'article 18 de l'AM du 14/12/2013 – sécurité gaz mûrissant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2023, article 2.1.2
<p>Prescription contrôlée : [...] un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant est installé, dans la pièce où sont stockées les bouteilles de gaz Azéthyl ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de détection d'une fuite d'azéthyl, un extracteur d'air est mis automatiquement en fonctionnement ; [...] • une signalisation, interdisant le dépôt de produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est mis en place ; • l'interdiction de fumer est rappelée, près des bouches de ventilation des chambres de mûrissage, par des panneaux ainsi que par une procédure d'information pour les usagers ; • un marquage au sol, matérialisant l'interdiction de stationner à moins d'un mètre des quais, est mis en place ; • des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge, sont établies, par l'exploitant et transmises au PC sécurité du MIN de Rungis.
<p>Constats : Un détecteur d'appauvrissement en oxygène est installé près du stockage des bouteilles d'azéthyl. Les extracteurs d'air ne sont pas mis en marche automatiquement en cas d'alarme indiquant une fuite d'azéthyl. Ils doivent être mis en marche manuellement. Ils peuvent être mis en marche depuis la salle de stockage de l'azéthyl, mais également depuis les bureaux, 2 étages plus haut (non vérifié lors de l'inspection).</p> <p>Sur le quai de chargement, près de grilles d'évacuation de gaz des chambres de mûrissage, aucune signalisation n'indique l'interdiction de fumer ou de stocker des matières combustibles. Le marquage au sol matérialisant l'interdiction de stationner à moins d'1 mètre du quai n'a pas été réalisé.</p> <p>Les procédures de purge ne sont pas précisées ni transmises au PC sécurité du MIN de Rungis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une mise en marche automatique des extracteurs d'air en cas d'alerte</p>

d'appauvrissement en oxygène, ou bien demander auprès de la préfecture une modification des prescriptions techniques de l'arrêté d'enregistrement. Afficher l'interdiction de fumer et de stocker des produits combustibles près des grilles d'évacuation. Réaliser le marquage au sol d'interdiction de stationner près du quai. Formaliser la procédure de purge des chambres de mûrissage et la transmettre au PC sécurité du MIN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a fourni un inventaire à jour de ses équipements frigorifiques. L'inventaire mentionne 2 équipements, installés en 2023, qui n'ont pas été déclarés ("extension côté Medessor" et "extension côté Guillemard"). Ces équipements ont une capacité unitaire de respectivement 14 kg et 12,5 kg de gaz (R449A). L'inventaire mentionne également un équipement supplémentaire par rapport à la déclaration initiale : "mûrisseries 5 à 8 et avocats 14 à 17" - 200 kg de R449A. Le volume total d'activité pour la rubrique 1185 [DC] est ainsi porté à 669 kg. Concernant l'équipement "mûrisseries 13 - 14 - 15", il y a une incohérence entre l'inventaire, dans lequel il est indiqué une capacité de 140 kg, et l'étiquetage de l'équipement, qui indique 200 kg. Les fiches interventions font aussi mention de 140 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Clarifier la contenance de l'équipement "mûrisseries 13 - 14 - 15", et mettre l'étiquetage ou l'inventaire à jour. Le cas échéant, fournir un inventaire à jour afin de déclarer le bon volume d'activité pour la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Tous les équipements sont correctement étiquetés. Il y a une incohérence concernant l'équipement "mûrisseries 13 - 14 - 15" (voir point de contrôle n°5). Concernant l'étiquetage des macarons d'étanchéité, certains étaient erronés en indiquant la mauvaise année (décembre 2025 au lieu de 2024) ou une mauvaise périodicité (validité de 1 an pour des équipements dont la fréquence minimale de contrôle est de 6 mois). L'exploitant devra être vigilant sur l'exactitude des dates renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

<p>Constats : L'exploitant fait contrôler l'étanchéité de ses équipements tous les 3 à 4 mois, bien que la fréquence minimale soit de 6 ou 12 mois selon les équipements. Les fiches d'intervention ont été fournies pour 9 des équipements, dont les contrôles dataient du 04/01/2023, 18/04/2023, et 25/08/2023. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle avait également eu lieu en décembre 2023 et janvier 2024, mais les fiches n'ont pas été demandées.</p> <p>Cependant, aucune fiche intervention n'a été fournie pour les 2 équipements installés en 2023 et non déclarés ("extension côté Medessor" et "extension côté Guillemard").</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir l'ensemble des fiches intervention des 2 équipements "extension côté Medessor" et "extension côté Guillemard" depuis leur mise en service.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 8 : Fiches d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82</p>
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>
<p>Constats : Les fiches intervention sont correctement remplies, signées et conservées par l'exploitant et son prestataire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Systèmes de détection des fuites

<p>Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5</p>
<p>Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats : Aucun équipement frigorifique présent sur le site n'a de capacité unitaire équivalente à 500 tonnes de CO2. Celui de plus grande capacité contient 279 teqCO2.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle des installations électriques et des moyens de production

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 17 et 23</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>

Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté de document justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des matériels de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir des documents attestant de l'entretien des installations électriques et des matériels de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours